

NE_GERICHTE CCP.1999.6778 vom 23. Juli 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6778

FR: NE_GERICHTE CCP.1999.6778 du 23 juillet 1998

IT: NE_GERICHTE CCP.1999.6778 del 23 luglio 1998

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Pour que le sursis puisse être accordé, il faut notamment, selon l'article 41 ch.1 CP, que le caractère et les antécédents du condamné fassent prévoir que cette mesure le détournera de commettre à l'avenir de nouvelles infractions. Savoir si, dans un cas donné, une telle décision se justifie relève au premier chef de l'appréciation du juge. Aussi la Cour de cassation, à l'instar de la Cour de cassation du Tribunal fédéral (ATF 100 IV 194, 101 IV 329, 105 IV 292-293, 108 IV 10) n'intervient que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur un raisonnement erroné. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le sursis doit être accordé à l'automobiliste ayant circulé en état d'ébriété selon les critères applicables aux autres infractions, les circonstances du cas ou la récidive n'étant qu'un des éléments d'une appréciation globale (ATF 118 IV 97, 115 IV 81-85). Malgré cet assouplissement de la jurisprudence, une récidive dans les cinq ans suivant une première condamnation demeure un indice défavorable de poids. Le juge conserve un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de son pronostic sur la conduite future du condamné et ce n'est pas parce que le Tribunal fédéral a admis par deux fois que l'octroi du sursis par l'autorité cantonale n'était pas exclu en cas de récidive, qu'il est forcément refusé à tort dans d'autres cas (RJN 1991 p.64; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 1997, note 1.17 ad art.41 CP). En l'occurrence, les renseignements qui figurent au dossier sur S. ne lui sont pas défavorables. Il en résulte en particulier qu'il n'est pas connu pour abuser de boissons alcooliques. Il circulait au moment des faits en état d'ivresse légère. Néanmoins, il avait déjà été condamné, le 21 juin 1994, à une peine privative de liberté - il est vrai assortie du sursis - et à une amende, pour conduite en état d'ivresse. Cette première condamnation n'a pas été de nature à le détourner de conduire à nouveau sous l'emprise de la boisson. Dans ces conditions, l'affaire qui a été sanctionnée par le Tribunal de police du district de Neuchâtel par le jugement dont est recours ne peut être qualifié de simple "dérapage" unique. Le recourant n'a manifestement pas tiré la leçon qui s'imposait de la première condamnation avec sursis qui lui a été infligée en 1994. Au surplus, comme le relève le premier juge, il est parti de son domicile vers 23 h 00 après avoir bu déjà quelques bières avec son repas du soir, pour aller fréquenter des établissements publics ouverts de nuit, à Neuchâtel, soit le "Shakespeare", puis le "Seven", où il a continué à consommer de la bière et un gin tonic. Il a repris le volant, à la fermeture du bar le "Seven" à quatre heures du matin pour se rendre à un endroit indéterminé. Il n'apparaît cependant pas qu'il se rendait à nouveau à son domicile puisqu'il a été intercepté sur la route des Falaises roulant en direction ouest-est alors qu'il habite rue de Port-Roulant. Compte tenu du fait qu'il avait consommé des boissons alcooliques dans plusieurs établissements publics, le recourant ne pouvait être

certain de n'avoir pas dépassé le taux limite fixé par la législation et il aurait pu rentrer à son domicile à pied. En raison de ces circonstances et notamment de l'antécédent de 1994, il n'était pas arbitraire de la part du premier juge de considérer que le sursis ne pouvait être accordé au recourant. Ce faisant, il n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation. 3. Mal fondé, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge du recourant. La Cour statuant au fond, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

E. 41

ch.1 CP, que le caractère et les antécédents du condamné fassent prévoir que cette mesure le détournera de commettre à l'avenir de nouvelles infractions. Savoir si, dans un cas donné, une telle décision se justifie relève au premier chef de l'appréciation du juge. Aussi la Cour de cassation, à l'instar de la Cour de cassation du Tribunal fédéral (ATF 100 IV 194, 101 IV 329, 105 IV 292-293, 108 IV 10) n'intervient que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur un raisonnement erroné. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le sursis doit être accordé à l'automobiliste ayant circulé en état d'ébriété selon les critères applicables aux autres infractions, les circonstances du cas ou la récidive n'étant qu'un des éléments d'une appréciation globale (ATF 118 IV 97, 115 IV 81-85). Malgré cet assouplissement de la jurisprudence, une récidive dans les cinq ans suivant une première condamnation demeure un indice défavorable de poids. Le juge conserve un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de son pronostic sur la conduite future du condamné et ce n'est pas parce que le Tribunal fédéral a admis par deux fois que l'octroi du sursis par l'autorité cantonale n'était pas exclu en cas de récidive, qu'il est forcément refusé à tort dans d'autres cas (RJN 1991 p.64; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 1997, note 1.17 ad art.41 CP). En l'occurrence, les renseignements qui figurent au dossier sur S. ne lui sont pas défavorables. Il en résulte en particulier qu'il n'est pas connu pour abuser de boissons alcooliques. Il circulait au moment des faits en état d'ivresse légère. Néanmoins, il avait déjà été condamné, le 21 juin 1994, à une peine privative de liberté - il est vrai assortie du sursis - et à une amende, pour conduite en état d'ivresse. Cette première condamnation n'a pas été de nature à le détourner de conduire à nouveau sous l'emprise de la boisson. Dans ces conditions, l'affaire qui a été sanctionnée par le Tribunal de police du district de Neuchâtel par le

jugement dont est recours ne peut être qualifié de simple "dérapage" unique. Le recourant n'a manifestement pas tiré la leçon qui s'imposait de la première condamnation avec sursis qui lui a été infligée en 1994. Au surplus, comme le relève le premier juge, il est parti de son domicile vers 23 h 00 après avoir bu déjà quelques bières avec son repas du soir, pour aller fréquenter des établissements publics ouverts de nuit, à Neuchâtel, soit le "Shakespeare", puis le "Seven", où il a continué à consommer de la bière et un gin tonic. Il a repris le volant, à la fermeture du bar le "Seven" à quatre heures du matin pour se rendre à un endroit indéterminé. Il n'apparaît cependant pas qu'il se rendait à nouveau à son domicile puisqu'il a été intercepté sur la route des Falaises roulant en direction ouest-est alors qu'il habite rue de Port-Roulant. Compte tenu du fait qu'il avait consommé des boissons alcooliques dans plusieurs établissements publics, le recourant ne pouvait être certain de n'avoir pas dépassé le taux limite fixé par la législation et il aurait pu rentrer à son domicile à pied. En raison de ces circonstances et notamment de l'antécédent de 1994, il n'était pas arbitraire de la part du premier juge de considérer que le sursis ne pouvait être accordé au recourant. Ce faisant, il n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation.

3. Mal fondé, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge du recourant. La Cour statuant au fond, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.